



Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2021-217

Nom du projet : PNRUN – Stockage temporaire des déblais issus des travaux de reconstruction du gîte du volcan – Département de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/131
Pétitionnaire : Département de La Réunion, représenté par Monsieur Cyrille Melchior
Adresse du pétitionnaire : 44bis Rue Archimbaud – Saint-Pierre – 97410
Localisation : Parcelle BD15 – Commune de Sainte-Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
Vu la demande du Département de La Réunion réceptionnée par le Parc en date du 21/06/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/131 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2021/029 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de travaux concerne le stockage temporaire des déblais issus des travaux de reconstruction du gîte du volcan ;

Considérant que la demande de stockage temporaire des déblais fait suite au manque de place dans la zone de chantier pour le stockage des déblais avant réutilisation sur site ;

Considérant que le projet de travaux concerne un site situé au Piton de Caille et deux sites situés à proximité immédiate du gîte du volcan ;

Considérant que le site de Piton de Caille s'est révélé *in fine* peu propice au stockage temporaire de matériaux et a été abandonné d'un commun accord entre le Département de La Réunion et le Parc national, suite notamment à l'avis du conseil scientifique du 8 septembre 2021 ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de parc national, sur deux sites pré-identifiés le long de la piste forestière, à proximité immédiate du gîte du volcan, sur la parcelle BD 15 de la commune de Sainte-Rose, au Massif du Piton de la Fournaise, nécessite

la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les sites de stockage identifiés sont des zones herbacées constituées de pelouses pionnières à Kikuyu composées principalement d'espèces exotiques ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/131 concernant le stockage temporaire des déblais issus des travaux de reconstruction du gîte du volcan pour le compte du Département de La Réunion, uniquement sur les deux sites pré-identifiés le long de la piste forestière, à proximité immédiate du gîte du volcan, sur la parcelle BD 15 de la commune de Sainte-Rose.

Ces deux sites ayant une capacité insuffisante par rapport au volume total à stocker, un site complémentaire doit être identifié et fera l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le département de La Réunion doit informer les services du Parc national (secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Conformément à la circulaire du 25 avril 2017 de la DGPR, « *les terres évacuées du site de leur excavation, qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet – statut qui ne préjuge pas de leur qualité et de leur impact sur l'environnement [...]* ». La responsabilité du producteur du déchet, à savoir le Département de La Réunion en tant que maître d'ouvrage, peut être engagée en cas de dommages dus à ses terres excavées, y compris après l'opération de valorisation (stockage).
- III. La présence d'un Coordinateur Environnemental (CE) est requise afin d'assurer le suivi environnemental des travaux liés au stockage des déblais.
- IV. Les déblais doivent être préalablement triés lors des opérations de fouilles afin d'isoler systématiquement la couche arable de terre végétale (30 premiers centimètres environ) du sous-sol inerte. Seuls les déblais issus du sous-sol composé de matières inertes dépourvues de diaspores d'espèces exotiques envahissantes pourront être stockés sur les 2 sites identifiés dans le cadre de la demande d'autorisation. Les déblais de terre végétale doivent impérativement être évacués par camions bâchés vers des centres de traitement agréés.

- V. Les zones de stockage ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 100m². Les merlons de terre ne doivent pas excéder une hauteur de plus de deux mètres.
- VI. L'emprise des zones de stockage temporaire doit être limitée strictement aux zones herbacées en présence. Les opérations de stockage ne doivent pas provoquer d'impacts sur la végétation indigène/endémique existante. Les défrichements sont interdits.
- VII. Dans le cas de la présence de sauvagions (jeunes sujets) d'espèces végétales indigènes ou endémiques sur l'emprise des zones de stockage, ces derniers doivent faire l'objet d'opérations de prélèvement, de mise en jauge et de transplantation sur une zone adaptée située à proximité immédiate du site. Ces opérations doivent faire l'objet d'une visite préalable en présence d'un agent du Parc national afin d'en définir les modalités.
- VIII. Des mesures doivent être mises en œuvre afin d'éviter la dispersion des déblais dans le milieu naturel attendant lors des fortes pluies. Ces mesures doivent permettre de limiter les écoulements directs vers les zones situées en aval en les dirigeant vers les fossés de la route forestière.
- IX. Aucun nouvel accès ne doit être créé afin d'acheminer les déblais. Les camions et autres véhicules motorisés doivent emprunter les pistes forestières existantes sans créer d'impacts sur les milieux existants.
- X. Afin de limiter les risques de dispersion de diaspores d'espèces exotiques envahissantes, des mesures de biosécurité doivent être mises en place. Avant de sortir de l'emprise du chantier, les engins doivent être systématiquement nettoyés sur une aire dédiée dans l'emprise du chantier. Un registre doit être créé afin de noter le nombre de rotations effectuées, les dates, les lieux de nettoyage des véhicules et les volumes de déblais concernés. Ce registre doit être tenu à jour quotidiennement et consultable à tout moment sur demande des agents du Parc national.
- XI. Les sites de stockage temporaires doivent être remis en état dès la fin du chantier. Tous les déchets et matériaux exogènes doivent être évacués. Les sites doivent retrouver leur profil topographique existant avant stockage. Les services du Parc national doivent être présents lors de la visite organisée à la fin du chantier afin de contrôler la remise en état du site.
- XII. Les sites de stockage temporaire doivent faire l'objet de mesures de restauration écologique dès leur remise en état (plantation d'espèces indigènes/endémiques).
- XIII. Les sites de stockage temporaire doivent faire l'objet d'un suivi floristique par le coordinateur environnemental sur une durée de 3 ans (2021-2024). En cas de constat de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les zones de stockage, le département de La Réunion doit prévoir et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de procéder à leur destruction.

- XIV. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels et déchets doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux risques d'inondation afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- XV. Le "cœur" du parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- XVI. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.
- XVII. Une panneau d'information expliquant le motif du stockage de matériaux, sa durée et les modalités de remise en état doit être installé au droit de chaque site de stockage et jusqu'à remise en état du site.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 18 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

08 SEP. 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr